

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 15 novembre 2018, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS :

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, M. VERAN Philippe, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. CHOUZY Pierre, M. DE TAXIS DU POET Patrick, Mme PIVERT Cécile, M. BLANCHARD Stéphane, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. PIEVE Pierre, Mme MALLART Danielle, M. CREMONA Bernard, M. CARUSO Jean-Pierre, M. ALVISI Patrick, Mme CASORLA Catherine, M. LABARRE Dominique, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, Mme VIVILLE Catherine, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme PELLOQUIN Vanessa, Mme FABBI Davina, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme GOMEZ Alexandra, Mme ARAVECCHIA Monique, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, Mme FOURNET Denise, M. CORTESI Claude, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

POUVOIRS:

Mme MJAHEH Sabrina (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), Mme SOURD Marie-France (donne pouvoir à Mme BONFILLON Marylene), M. STEINBACH Jean-Francois (donne pouvoir à M. CREMONA Bernard), Mme BAGNIS Stéphanie (donne pouvoir à M. LAFFONT Philippe), M. YAHIATNI Mourad (donne pouvoir à M. YTIER David), M. PROREL Michel (donne pouvoir à Mme

EXCUSES:

M. MONTAGNON Philippe (absent excusé), Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 11 OCTOBRE 2018

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget Principal - Admission en non-valeur des créances éteintes.

JDG/SC

4.1

Service Finances

Budget Principal - Admission en non-valeur des créances éteintes.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non-valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrements ultérieurs en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du Code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du Code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement, et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 12 755,44 € pour l'année 2018.

Les procédures de jugement concernent 13 sociétés et portent sur la période 2011/2017. Les titres concernent des recettes liées à l'occupation du domaine public pour 2 141,99 € et des recettes de taxe locale sur la publicité extérieure pour 8 296 €.

Les dossiers de surendettement concernent 5 particuliers pour un montant de 2 317,45 € pour la période 2012/2016.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 12 755,44 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Article 6542 du Budget ville.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Convention avec la Trésorerie de Salon-de-Provence portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux (hors fiscalité et dotations).

JDG/SC

7.10

Service Finances

Convention avec la Trésorerie de Salon-de-Provence portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux (hors fiscalité et dotations).

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Salon-de-Provence propose à la commune de conclure une convention sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

Cette convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires, que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire, peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration du niveau de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

L'objectif recherché est de gagner en efficacité en matière de recouvrement de titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable public, contribuant ainsi à garantir à la ville de Salon-de-Provence des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Cette convention s'inscrit dans le droit fil de la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics, élaborée avec les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Cette convention précise les objectifs à atteindre par l'ordonnateur et par le comptable (mettre en place des moyens modernes d'encaissement, collaborer à l'information des usagers, s'accorder sur le rythme d'émission des pièces et des délais à respecter, faciliter les démarches entreprises par le comptable, prendre les mesures nécessaires pour les admissions en non-valeur...).

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales et la prise en compte du décret du 7 avril 2017 qui a fixé le seuil de mise en recouvrement des créances locales à 15 € (contre 5 € auparavant).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux (hors fiscalité et dotations).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le comptable assignataire la convention jointe en annexe.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.

JDG/FF

7.10

Service Finances

Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même Code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'État pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres et composée à raison d'un siège et d'une voix pour chaque commune, a rendu son rapport sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences rappelées ci-dessus et de la compétence facultative transférée à la Métropole en matière de « massifs forestiers ».

La commission s'est également prononcée sur les charges transférées à certaines communes dans le cadre de restitutions de compétences facultatives opérées à la même date, à savoir :

- « Enfance, Jeunesse, Loisirs » pour certaines communes du Pays Salonais ;
- « Application Droit des Sols (ADS) » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- « Santé » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Espaces Publics Numériques » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Centre Éducatif et Culturel des Heures Claires » et « Ludothèques » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence.

La commission s'est enfin prononcée sur le transfert de charges afférentes à la restitution de cimetières, à certaines communes du Territoire de Marseille-Provence en conséquence de la définition de l'intérêt métropolitain en la matière.

Les évaluations retenues par la CLECT ont été établies sur le fondement des données déclarées par les communes auxquelles a été appliquée une méthodologie d'évaluation propre à chaque compétence, elle-même adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, dans le respect des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Elles sont le fruit d'un dialogue permanent et individualisé entre les services de la Métropole et chaque commune mené depuis l'installation de la CLECT le 20 janvier 2017.

Au terme de ces travaux, le Président de la CLECT a notifié à la commune, sous forme de rapports, les évaluations adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres, représentants des communes de la Métropole.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, il appartient aux Conseils Municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité absolue de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

À défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation ci-annexés, il reviendrait, en application du Code Général des Impôts, au représentant de l'État dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des Conseils Municipaux des communes membres.

Le détail des charges évaluées pour chaque compétence et chaque commune, ainsi que celui de la méthodologie ayant guidé leur évaluation, tels que notifiés par le Président de la CLECT, sont annexés aux présents rapports.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le Conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2018.

Enfin, il est précisé que la CLECT a introduit une clause de revoyure conditionnelle qui pourra être mise en œuvre à l'initiative de la commune ou de la Métropole dans les cas de figure suivants : s'il s'avérait qu'une erreur matérielle manifeste ait entaché l'évaluation, en cas de caractérisation d'un passif non identifié à la date de l'évaluation ou, en dernier lieu, lorsque l'existence de contrats complexes n'a pu permettre d'aboutir techniquement à une évaluation suffisamment fine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 008-28/04/16 CM du 28 avril 2016 portant Création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges

Transférées – CLECT ;

VU les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluation des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.
- DIT que les crédits seront intégrés au Budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Adoption de la convention de dette récupérable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence.

JDG/FF

7.10

Service Finances

Adoption de la convention de dette récupérable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence.

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même Code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'État pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la commune concernée doit être conclue.

Cette convention, ci-annexée, précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la commune par la Métropole au titre de ce dispositif.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil Municipal et le Conseil de la Métropole permettra la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération

ci-après :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de dette récupérable, jointe en annexe, entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- DIT que les crédits seront imputés sur le compte 276351 pour le remboursement du capital de la dette récupérable et sur le compte 76232 pour le remboursement des intérêts de la dette récupérable.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal - Attribution des subventions de fonctionnement 2018.

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Budget Principal - Attribution des subventions de fonctionnement 2018.

Par délibération en date du 22 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

Le conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUEE
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	1 000,00 €
OFFICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	35 000,00 €

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUEE
SALON VACANCES LOISIRS	14 000,00 €
L'APICULTEUR SALONNAIS	500,00 €
LE RUCHER SALONNAIS	500,00 €
ORCHESTRE D'HARMONIE DE SALON	1 000,00 €
CENTRE EQUESTRE SALONNAIS	2 000,00 €
TOTAL	54 000,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65, Article 6574 du Budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal - Attribution des subventions de projet.

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Budget Principal - Attribution des subventions de projet.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

AAGESC :

Projet : Soutien à l'implication citoyenne d'un groupe de jeunes à travers l'organisation d'un tournoi foot le 1er mai 2019 et par une implication bénévole dans le cadre de l'Été Décalé.

Montant alloué : 5 000 €.

ADAMAL :

Projet : Aménagement des locaux boulevard Foch pour les compagnons du devoir.
Montant alloué : 3 500 €.

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU THEATRE ARMAND :

Projet : Dans le cadre des festivités de Noël, organisation d'un spectacle pour enfants les 22 et 23 décembre au théâtre municipal Armand.
Montant alloué : 9 000 €.

ATHLETIC CLUB SALONNAIS :

Projet : Organisation des championnats de France des lancers longs les 23 et 24 février 2019 au Stade d'Honneur.
Montant alloué : 10 000 €.

C.I.Q SALON CENTRE :

Projet : Organisation d'un après-midi récréatif sur la Place Morgan le 9 septembre 2018.
Montant alloué : 650 €.

C.I.Q SALON CENTRE :

Projet : Visite de l'étang de Thau le 15 septembre 2018 pour 50 personnes.
Montant alloué : 850 €.

C.I.Q DES CANOURGUES VERT BOCAGE TALAGARD :

Projet : Sortie journée découverte dans l'Hérault le 22 septembre 2018.
Montant alloué : 300 €.

CALC (association artisans libéraux des Canourgues) :

Projet : Organisation d'une journée pour les enfants le 1er décembre avec jeux et goûters offerts.
Montant alloué : 750 €.

COMITE DEPARTEMENTAL DU CONCOURS NATIONAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION :

Projet : Dans le cadre du concours national de la résistance, récompense des neuf lauréats issus de quatre lycées et collèges de Salon-de-Provence.
Montant alloué : 900 €.

FDACOM :

Projet : Dans le cadre des festivités de Noël organisation du petit train en centre ville du 1er au 29 décembre, ainsi que d'animations pour les enfants.
Montant alloué : 16 000 €.

FETES ET CULTURE :

Projet : Organisation de la journée Salon en 1900, le 29 septembre 2018.
Montant alloué : 13 000 €.

LES NOSTRAMINUS :

Projet : Développement de la motricité GOBABYGYM. Séance d'éveil corporel pour les enfants accueillis par les assistantes maternelles de l'association.
Montant alloué : 500 €.

OEUVRE DE LA JEUNESSE LAÏQUE :

Projet : Amélioration des salles destinées à accueillir le public.
Montant alloué : 2 000 €.

PILE ET FACE LUDOTHEQUE :

Projet : Organisation d'un espace de jeu en bois proposé par l'association aux familles dans le centre ancien du 22 au 30 décembre 2018.
Montant alloué : 3 200 €.

SABA FOOT 5 :

Projet : Championnat du monde de Foot 5 du 19 au 21 octobre 2018 à Paris.

Déplacement d'une dizaine de joueurs et de deux encadrants.

Montant alloué : 1 500 €.

SALON BILLARD CLUB :

Projet : Finale de France par équipe qui s'est déroulée les 23 et 24 juin 2018 à Nantes.

Montant alloué : 800 €.

SALON HOCKEY CLUB :

Projet : Organisation du tournoi européen de Hockey sur gazon du 8 au 10 juin 2019.

Montant alloué : 2000 €.

SALON MARATHON :

Projet : Organisation de la deuxième édition du marathon et semi marathon de Salon-de-Provence. Départ des deux courses donné par la Patrouille de France.

Montant alloué : 7 000 €.

SALON PATRIMOINE ET CHEMINS :

Projet : Concert par les « Festes d'Orphée ». Œuvre de Pierre-césar ABEILLE compositeur baptisé à Salon-de-Provence en 1674.

Montant alloué : 2 400 €.

SAPELA BASKET 13 :

Projet : Organisation des 80 ans du Salon Basket 13 à Salon-de-Provence le 27 octobre 2018.

Montant alloué : 5 000 €.

VILLAGE KENNEDY :

Projet : Dans le cadre des festivités de Noël, organisation d'un marché de Noël dans les rue Pontis et Kennedy le 8 décembre 2018. Représentations, contes pour enfants, goûters offerts.

Montant alloué : 800 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65, Article 6574 du Budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Contrat d'assurance des risques statutaires.

JDG/SL

4.1

Contrat d'assurance des risques statutaires.

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, depuis de nombreuses années, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière d'assurance des risques statutaires permettant ainsi, grâce aux conventions conclues, à 150 collectivités de bénéficier d'une garantie contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Dans ce cadre, la ville et le CCAS ont conclu une convention avec SOFAXIS, assureur sélectionné par le CDG, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 pour couvrir les risques suivants des agents relevant de la CNRACL :

- Pour la ville : remboursement de 10 % des rémunérations en congé longue maladie et longue durée, capital décès, frais médicaux et 10 % de la rémunération en accident de travail et maladie professionnelle ;
- Pour le CCAS : remboursement des rémunérations en congé longue maladie et longue durée, capital décès, frais médicaux et rémunération en accident de travail et maladie professionnelle.

Le conseil d'administration du CDG 13 a décidé, par délibération n°34/17 du 20 décembre 2017, de lancer une nouvelle mise en concurrence en mars 2018 pour un effet au 1er janvier 2019, afin de sélectionner de nouveaux opérateurs et de permettre à tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de contrats d'assurance des risques statutaires. Par délibération du 19 avril 2018, le Conseil Municipal a donné mandat au CDG 13 pour lancer cette consultation pour la commune.

Le CDG 13 a sélectionné, au titre de cette mise à concurrence, SOFAXIS et a fait parvenir à la commune l'offre proposée.

Après étude du risque, des remboursements des années précédentes, de l'évolution de la réglementation plafonnant désormais le capital décès et des tarifs communiqués, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour 4 ans avec SOFAXIS pour couvrir les risques suivants :

- Frais médicaux et 100 % de la rémunération en accident de travail et maladie professionnelle avec une franchise de 15 jours pour les agents CNRACL.

Le risque accident de travail et maladie professionnelle serait ainsi le seul assuré avec une prise en charge totale des frais médicaux pour l'ensemble des arrêts, ainsi qu'un remboursement total du salaire de l'agent pour les arrêts de 15 jours et plus. L'enveloppe budgétaire consacrée à ce poste de dépense serait similaire, mais ciblée sur ce risque pour une meilleure prise en charge de celui-ci, qui demeure celui dont l'évolution reste la plus incertaine avec l'imprévisibilité du risque accident et de ses conséquences plus ou moins lourdes, et le développement des maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale, en lien avec les troubles musculosquelettiques et l'allongement des carrières.

Les frais de gestion annuels du contrat par le CDG 13 sont de 0,10 % de la masse salariale. Le taux proposé par SOFAXIS pour 2019 pour couvrir le risque susvisé est de 0,82 % de la masse salariale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE, d'approuver la conclusion d'une convention pour 4 ans avec SOFAXIS, pour l'assurance frais médicaux pour l'ensemble des arrêts en accident de travail et maladie

professionnelle, et 100% de la rémunération en accident de travail et maladie professionnelle avec une franchise de 15 jours pour les agents CNRACL, suite à la procédure de mise en concurrence menée par le CDG 13.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes subséquents.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs.

JDG/CG

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Pour tenir compte d'une intégration directe, de mutations, de réussites à concours, d'une demande de modification de temps de travail et des Commissions Administratives Paritaires des catégories A, B et C qui se sont réunies le 17 octobre 2018, pour les avancements de grade et promotions internes compte tenu des besoins des services, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune, en créant les postes suivants :

FILIERE Administrative

Adjoint administratif Principal 2ème classe

2 postes à temps complet

Adjoint administratif Principal 1ère classe

9 postes à temps complet

Attaché Principal

2 postes à temps complet

Attaché Hors Classe

2 postes à temps complet

FILIERE Technique

Adjoint technique Principal 1ère classe

6 postes à temps complet

Agent de maîtrise Principal

5 postes à temps complet

FILIERE Animation

Adjoint animation Principal 2ème classe

1 poste à temps complet

Adjoint animation Principal 1ère classe

1 poste à temps complet

Animateur Principal 1ère classe

1 poste à temps complet

FILIERE Culturelle

Adjoint patrimoine Principal 1ère classe

1 poste à temps complet

Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe

1 poste à temps complet

Professeur d'enseignement artistique classe normale

1 poste à temps non complet 10h

Attaché Principal de conservation du patrimoine

1 poste à temps complet

FILIERE Sociale
ATSEM Principal 1ère classe

1 poste à temps complet

FILIERE Sécurité
Directeur Principal de PM
Chef de service de PM
Chef de service de PM Principal 2ème classe

1 poste à temps complet
1 poste à temps complet
1 poste à temps complet

Les postes libérés du fait des avancements de grade et promotions internes, devenus caducs, feront l'objet d'une suppression lors d'un prochain Conseil après consultation du Comité Technique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du Budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIA TNI

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Plan de lutte contre les discriminations 2018.

MY/SD/VL

7.5

Politique de la Ville

Plan de lutte contre les discriminations 2018.

La commune de Salon-de-Provence a signé depuis 2007 un Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations avec l'État.

L'année 2018 reconduit les trois objectifs proposés par la ville en 2017, soumis et validés par le Comité de Pilotage du Plan :

- Développer un programme de formations pour les acteurs de la collectivité, visant à la sensibilisation à la lutte contre les discriminations ;
- Favoriser les initiatives locales citoyennes et innovantes autour de la prévention et de la lutte contre les discriminations ;
- Mener des actions de sensibilisation médiatique auprès d'un large public.

Dans l'esprit du deuxième objectif du Plan, la majorité municipale souhaite poursuivre, développer et encourager les initiatives locales citoyennes et innovantes autour de la prévention et de la lutte contre les discriminations. À ce titre, un appel à projet a été lancé en direction des établissements scolaires de la ville. Sept d'entre eux ont présenté un projet.

Le Comité de Pilotage du Plan de Lutte contre les Discriminations, réuni le 19 Octobre 2018, après une étude approfondie des dossiers, propose de retenir les sept projets, pour un montant total de 9 400 €.

Les établissements faisant l'objet d'un financement sont les suivants :

UNION DES PARENTS DE LURIAN (partenariat avec l'école élémentaire Lurian 1)	2 400 €
ASSOCIATION WATSU SOUND (partenariat avec l'école élémentaire Lurian 2)	1 200 €
LYCEE L'EMPERI	1 200 €
FOYER SOCIO-EDUCATIF COLLEGE JEAN MOULIN (partenariat avec le collège Jean Moulin)	1 200 €
COMPAGNIE ITINERRANCES (partenariat avec l'école primaire de la Bastide Haute)	1 200 €
CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT (partenariat avec le collège Joseph d'Arbaud)	1 200 €
PROVENCE FORMATION (partenariat avec le lycée le Rocher)	1 000 €

Les actions sont récapitulées dans un tableau en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme d'actions du Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations validé par le Comité de Pilotage et figurant annexé à la présente délibération.
- APPROUVE les plans de financement prévisionnels de chacune des actions.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions avec les structures porteuses de projets, relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer tous les documents relatifs à une demande de subvention auprès de l'État.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Éducatif Local - Versement du solde de subventions aux associations.

Projet Éducatif Local - Versement du solde de subventions aux associations.

Pour mettre en œuvre les actions répondant aux axes définis dans le cadre du Projet Éducatif Local (P.E.L), la commune verse chaque année des subventions aux associations.

Afin de permettre la continuité des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement du solde pour ces subventions 2018 tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Structures	Actions / Projets	Conseil Municipal du 22/03/18 acompte	Conseil Municipal du 15/11/18 solde
AAGESC	ALSH 4/12 ans	28 000 €	7 000,00 €
AAGESC	Foot Éducatif	9 152 €	6 148,00 €
Ludothèque Pile et Face	Actions de proximité	9 568 €	3 432,00 €
CAVM	Pôle de compétence Développement Durable	7 440 €	2 560,00 €
Mosaïque	ALSH 4/11 ans	7 440 €	2 560,00 €
TOTAL		61 600 €	21 700,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de verser le solde de subventions 2018 selon la répartition ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget en cours d'exécution, Chapitre 65.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ**11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION JEUNESSE : Sorties scolaires avec nuitées 2018.**

AG/EC/TB/FA

7.5

Service Education

Sorties scolaires avec nuitées 2018.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enseignement et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de Circonscription, la commune participe financièrement à l'organisation des sorties scolaires avec nuitées. Une enveloppe budgétaire de 144 000 euros par année civile est consacrée à cette action.

Par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017, la commune s'est prononcée sur le vote et le versement de participations financières pour les huit projets de sorties scolaires avec nuitées présentés pour l'année 2018, pour un montant total de 91 400 euros.

La délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2018 est venue ajuster ces participations au regard des bilans transmis par les établissements scolaires concernés. Au final, le versement des participations financières de la commune pour ces projets s'élèvent à 86 360 euros.

L'école élémentaire de La Présentation nous fait part d'un projet supplémentaire de classe de découverte pour sa classe de CM1-B (soit 26 élèves), qui concerne un séjour à Paris du 13 au 16 novembre 2018, soit quatre jours.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce projet et le versement d'une participation financière de 4 160 euros, soit 40 euros par élève et par jour.

Il est précisé qu'une convention d'objectifs sera signée avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique concerné, comme le prévoit l'article 6 du règlement d'attribution des subventions communales, voté par le Conseil Municipal du 13 novembre 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet présenté ci-dessus.
- APPROUVE le versement de la participation financière à l'organisme habilité à le recevoir pour un montant total de 4 160 euros.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention d'objectifs correspondante.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Article 6574, Fonction 213 de l'exercice en cours.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe LAFFONT

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif Bourse Municipale au Permis de Conduire - Session novembre 2018.

EC/TB/GD

8.2

Service Jeunesse

Dispositif Bourse Municipale au Permis de Conduire - Session novembre 2018.

Par délibération en date du 17 octobre 2014, la commune de Salon-de-Provence a mis en place un

dispositif de « Bourse Municipale au Permis de Conduire », afin de favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire. La participation de la commune est fixée à 700 € par candidature retenue.

Cette bourse s'adresse aux jeunes salonais de 18 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins un an et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion pour lequel l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an, au mois de mai et au mois de novembre.

Les candidats retenus suite aux décisions du jury du 24 octobre 2018 sont :

ABBURA Tristan
AGNAN Ryad
AMIRA Djihane
BARBI Manon
BELARBI Azdin
BELLAGUID Monsif
BOUCENNA Alyssia
BRUN Manon
CORSO Amélie
EL FARISSI Sarah
FONTAINE Morgane
GRESY Dylan
HACHANI Camélia
HAJJI Amin
KITUMAINI Jemima Zaninka
KOCH William
LABIAD Chaimaa
LONCAN-DANIS Calvin
MAAYOUF Issa
MONGENOT Chloé
NASFI Sarra
SIMON Alexandre
TAHIRI Sarra
YAGOUBAT Anis

Les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures. Les missions seront effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention entre la ville, le boursier et l'association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale du Permis de Conduire », session de novembre 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget 2018, Chapitre 011, Article 6188, Fonction 20.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

13 - DELIBERATION N°013 : SERVICE JURIDIQUE : Protection fonctionnelle - Versement d'indemnités à des agents de la Police Municipale.

ASXR/ACM/EH

7.10

Service Juridique

Protection fonctionnelle - Versement d'indemnités à des agents de la Police Municipale.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit, en son article 11, la protection fonctionnelle de tout fonctionnaire, stagiaire ou titulaire et ancien fonctionnaire, de tout agent contractuel ou ancien agent contractuel ainsi que de tout ayant droit de ces agents.

La commune est, à ce titre, tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

À cet effet, la commune a souscrit une garantie « défense et recours » dans le cadre de son contrat de responsabilité civile de manière à permettre que les frais de justice des agents victimes de ces agissements soient pris en charge par l'assureur.

Des agents de la police municipale se sont, en application de ce dispositif, constitués partie civile devant des juridictions répressives et ont obtenu la condamnation des auteurs des attaques. Ces derniers n'ont cependant jamais versé les dommages et intérêts auxquels ils ont été condamnés et ce, malgré plusieurs tentatives de recouvrement.

C'est la raison pour laquelle ces agents ont, ainsi qu'ils y sont autorisés, directement sollicité la commune pour obtenir des indemnités équivalentes au montant des dommages et intérêts auxquels ont été condamnés les auteurs des faits.

Il est à présent proposé au Conseil Municipal d'accepter ces demandes et de régler aux agents concernés les indemnités dues.

Il est enfin précisé que la commune, par subrogation, poursuivra l'exécution des jugements de manière à tenter d'obtenir le remboursement des sommes versées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **ACCEPTE**, dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, de verser aux agents concernés, les indemnités correspondant au préjudice qu'ils ont subi dans l'exercice de leurs fonctions.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à engager, auprès des auteurs des infractions, les démarches permettant d'obtenir le remboursement des sommes versées.
- **DIT** que les crédits nécessaires aux versements des indemnités seront prélevés sur le Budget prévu

à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**14 - DELIBERATION N°014 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Dérogations au repos dominical 2019.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Dérogations au repos dominical 2019.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les dispositions sur les dérogations au repos dominical des salariés accordées par le maire.

Pour rappel, l'ancien régime offrait la possibilité au maire de déroger au repos dominical dans la limite de cinq dimanches par an, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire avait lieu normalement le dimanche.

Le nouvel article L3132-26 du Code du travail permet au maire, après avis du Conseil Municipal de porter le nombre de ces dimanches de cinq à douze.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

En application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail, la commune a saisi la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 3 septembre 2018.

C'est pourquoi il est proposé de mettre en œuvre les dispositions introduites par la loi du 6 août 2015 pour offrir la possibilité aux commerçants salonnais de pouvoir déroger au repos dominical douze dimanches par an.

La commune a fait le choix de porter ces dimanches de cinq à douze pour l'année 2019, toute branche confondue, selon le calendrier suivant :

- 13 janvier ; 28 avril ; 26 mai ; 30 juin ; 1er septembre ; 15 septembre ; 13 octobre ; 1er décembre ; 8 décembre ; 15 décembre ; 22 décembre et 29 décembre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de fixer à douze le nombre de dimanches durant lesquels le repos peut être supprimé, conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail.
- DECIDE pour l'année 2019, toute branche confondue, de retenir le calendrier suivant : 13 janvier ;

28 avril ; 26 mai ; 30 juin ; 1er septembre ; 15 septembre ; 13 octobre ; 1er décembre ; 8 décembre ; 15 décembre ; 22 décembre et 29 décembre.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**15 - DELIBERATION N°015 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Installation des chalets de Noël 2018.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Installation des chalets de Noël 2018.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la commune a souhaité organiser un marché de Noël en mettant à disposition des commerçants (exerçant dans le secteur d'activité dit « de bouche », ou de l'artisanat), des chalets sur les cours Carnot, Pelletan et le Boulevard Foch du 24 novembre au 24 décembre 2018 inclus.

En contrepartie de cette mise à disposition, un montant de 900,00 € sera demandé à chaque commerçant pour l'occupation d'un chalet sur la période allant du 24 novembre au 24 décembre 2018 inclus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'organisation de cette manifestation et la mise à disposition de chalets.
- APPROUVE le montant de 900,00 € pour l'occupation d'un chalet, sur la période allant du 24 novembre au 24 décembre 2018 inclus.
- DECIDE d'appliquer une exonération pour les associations caritatives.
- DIT que les recettes correspondantes sont imputées à l'Article 70323, Chapitre 70 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**16 - DELIBERATION N°016 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Madame Souhila BACHIR.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Souhila BACHIR.

Le 3 juin 2018, le véhicule de Madame Souhila BACHIR a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Souhila BACHIR a stationné son véhicule sur le Boulevard du Roy René le 2 juin 2018 aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Souhila BACHIR, d'un montant s'élevant à 129,96 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Souhila BACHIR pour un montant total de 129,96 € (cent vingt neuf euros et quatre vingt seize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

17 - DELIBERATION N°017 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à Jean-Pierre LANGIU - Parcelle au droit la parcelle AB 308 (9 m²) - Impasse Galagaspe.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à Jean-Pierre LANGIU - Parcelle au droit la parcelle AB 308 (9 m²) - Impasse Galagaspe.

Par délibération du 13 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de procéder au déclassement du domaine public communal d'une parcelle non bâtie, d'une superficie de 9 m², non encore cadastrée, située impasse Galagaspe à Salon-de-Provence, au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 308 de la section AB.

Monsieur Jean-Pierre LANGIU, propriétaire riverain de la parcelle AB 308, a sollicité la commune afin d'acquérir ce terrain. Le Pôle d'Évaluation Domaniale, anciennement France Domaine, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 1 800,00 € (mille huit cents euros) en date du 18 janvier 2018.

Il est proposé de céder ce terrain à Monsieur Jean-Pierre LANGIU ou à ses ayants-droit, au prix fixé par le Pôle d'Évaluation Domaniale, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Monsieur Jean-Pierre LANGIU ou à ses ayants-droit la parcelle non encore cadastrée, située impasse Galagaspe, au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 308 de la section AB, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

18 - DELIBERATION N°018 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à Laurent BERNARD - Parcelles ZE 110 et 112 - Lus-la-Croix-Haute.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à Laurent BERNARD - Parcelles ZE 110 et 112 - Lus-la-Croix-Haute.

Par délibération en date du 19 avril 2018, le Conseil Municipal a décidé de vendre à Monsieur Laurent BERNARD un terrain avec hangar, situé sur la commune de Lus-La-Croix-Haute (Drôme), correspondant aux parcelles nouvellement cadastrées sous les n° 110 et 112 de la section ZE. Ces parcelles sont situées au sud de la propriété communale dénommée « Centre de montagne de Lus-La-Croix-Haute ».

Compte tenu de la difficulté rencontrée par la commune depuis de nombreuses années pour la vente de ce bien, le Conseil Municipal a accepté l'offre de Monsieur Laurent BERNARD d'acquérir ce tènement foncier d'une superficie cadastrale de 5 322 m² au prix de 20 000 €, prix conforme à l'évaluation de France Domaine (25 000 € avec une marge de négociation de 20 %).

La délibération du 19 avril 2018 prévoyait qu'un compromis de vente et d'acquérir devait être passé en la forme notariée sous un délai de deux mois. Or, l'élaboration de cet acte notarié a nécessité un délai plus long qui a rendu caduque la délibération précitée. Néanmoins, l'acquéreur a signé le compromis en date du 6 novembre 2018.

En conséquence, il convient que le Conseil Municipal se prononce à nouveau pour autoriser la vente à Monsieur Laurent BERNARD du terrain objet de la délibération précitée du 19 avril 2018 aux mêmes conditions de prix.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions. Les frais de géomètre, déjà acquittés, restent à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Monsieur Laurent BERNARD, un terrain avec hangar situé sur la Commune de Lus-La-Croix-Haute (Drôme), correspondant aux parcelles cadastrées sous les n° 110 et 112 de la section ZE, d'une superficie cadastrale de 5 322 m², aux conditions exposées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

19 - DELIBERATION N°019 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à la SCI ROGNONAS - Centre de montagne de Lus-la-Croix-Haute.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à la SCI ROGNONAS - Centre de montagne de Lus-la-Croix-Haute.

Par délibération n° 208-0418, en date du 19 avril 2018, le Conseil Municipal a décidé, suite à une procédure de vente aux enchères en ligne sur le site AGORASTORE, de vendre à la S.C.I. ROGNONAS, représentée par Monsieur Henri POCHODIAN, le Centre de montagne de Lus-la-Croix-Haute (département de la Drôme), constitué des parcelles cadastrées sous les n° 14 de la section X, n° 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 106, 107, 108, 109, 111 et 113 de la section ZE et n° 176 et 179 de la section ZI.

Le Conseil Municipal a accepté l'offre de la S.C.I. ROGNONAS d'acquérir ce tènement foncier, d'une superficie cadastrale de 239 468 m², au prix de 225 000,00 € correspondant à l'évaluation établie par France Domaine. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur, les frais de géomètre et d'AGORASTORE restent à la charge de la commune.

La délibération du 19 avril 2018 prévoyait qu'un compromis de vente et d'acquérir devait être passé en la forme notariée sous un délai de deux mois. Or, l'élaboration de cet acte notarié a nécessité un délai plus long qui a rendu caduque la délibération précitée. Néanmoins l'acquéreur a signé le compromis en date du 7 novembre 2018.

En conséquence, il convient que le Conseil Municipal se prononce à nouveau pour autoriser la vente du Centre de montagne de Lus-la-Croix-Haute à la S.C.I. ROGNONAS aux mêmes conditions de prix.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à la S.C.I. ROGNONAS, représentée par Monsieur Henri POCHODIAN, le centre de montagne de Lus-La-Croix-Haute constitué des parcelles cadastrées sous les n° 14 de la section X, n° 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 106, 107, 108, 109, 111 et 113 de la section ZE et n° 176 et 179 de la section ZI sur la commune de Lus-la-Croix-Haute (département de la Drôme), d'une superficie cadastrale de 239 468 m², aux conditions exposées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que les frais de géomètre et d'AGORASTORE seront à la charge de la commune.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget Principal de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

20 - DELIBERATION N°020 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation suivie de déclassement partiel du domaine public - Parcelle BH 251p (11 m²).

MM/LP/CP

3.4

Service Urbanisme

Désaffectation suivie de déclassement partiel du domaine public - Parcelle BH 251p (11 m²).

La commune est propriétaire de la voirie et des espaces communs du lotissement « Les Micocouliers », cadastrés sous le n° 251 et 253 de la section BH, acquis en 2017 auprès de l'Association Syndicale Libre (ASL).

Une partie de la parcelle BH 251 d'une superficie de 11 m² correspond à un ancien local à poubelles, aujourd'hui muré, qui ne constitue pas un accessoire de voirie et n'a plus d'utilité depuis la mise en place du ramassage des ordures ménagères en porte à porte. Toutefois, n'ayant pas fait l'objet d'un acte de déclassement, elle est demeurée dans le domaine public communal.

Du fait de l'absence d'usage et d'utilité publique de cet espace commun du lotissement, il est proposé au Conseil Municipal d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder dès à présent à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

En effet, la commune a été sollicitée par le propriétaire de la parcelle BH 237, riverain de ce local, qui souhaiterait l'acquérir en vue de l'aménager en remise ou abri à bois.

- VU l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale du local à poubelles d'une superficie de 11 m², bâti sur la parcelle cadastrée sous le n° 251 de la section BH, impasse des Micocouliers au sein du lotissement « Les Micocouliers ».
- DECIDE de déclasser du domaine public communal la portion de parcelle correspondante, cadastrée sous le n° 251 p de la section BH afin de l'intégrer au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation suivie de déclassement partiel du domaine public - Parcelle CY 355p (6 m²).

MM/LP/CP

3.4

Service Urbanisme

Désaffectation suivie de déclassement partiel du domaine public - Parcelle CY 355p (6 m²).

La commune est propriétaire de la voirie et des espaces communs du lotissement « Les Gabins », cadastrés sous le n° 355 de la section CY, acquis en 2009 auprès de l'ASL.

Une partie de cette parcelle d'une superficie de 6 m² correspond à un ancien local à poubelles, aujourd'hui muré, qui ne constitue pas un accessoire de voirie et n'a plus d'utilité depuis la mise en place du ramassage des ordures ménagères en porte à porte. Toutefois, n'ayant pas fait l'objet d'un acte de déclassement, elle est demeurée dans le domaine public communal.

Du fait de l'absence d'usage et d'utilité publique de cet espace commun du lotissement, il est proposé au Conseil Municipal d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder dès à présent à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

En effet, la commune a été sollicitée par le propriétaire de la parcelle CY 323, riverain de ce local, qui souhaiterait l'acquérir en vue de l'aménager en remise ou abri à bois.

- VU l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.
- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie

des biens du domaine public des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale du local à poubelles d'une superficie de 6 m², bâti sur la parcelle cadastrée sous le n° 355 de la section CY, chemin des Tourterelles, au sein du lotissement « Les Gabins ».
- DECIDE de déclasser du domaine public communal la portion de parcelle correspondante, cadastrée sous le n° 355 p de la section CY afin de l'intégrer au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la voirie du lotissement "Le Clos des Vignes".

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la voirie du lotissement "Le Clos des Vignes".

Par délibération en date du 5 juin 2000, le Conseil Municipal a approuvé l'intégration de la voirie du lotissement « Le Clos des Vignes » dans le domaine public communal.

Pour ce faire, il a été décidé de procéder à l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées sous les numéros 244, 245, 252 et 257 de la section BO d'une superficie cadastrale totale de 1261 m², correspondant à l'allée des Mourguettes, les frais de notaire restant à la charge de la société Sarl Achat Vente Immobilier - A.V.I. et de Monsieur Royère, propriétaires indivis qui ont donné leur consentement.

Or, le Notaire chargé de la rédaction de l'acte notarié nous a fait part du fait que ni la société A.V.I. ni Monsieur Royère n'ont répondu à ses relances. Les recherches effectuées auprès du service de la publicité foncière n'ont pas donné de nouveaux éléments. De même, le Registre du Commerce et des Sociétés ne recense aucune entreprise à ce nom. En conséquence, faute de propriétaire titré, la cession amiable à la commune ne peut avoir lieu.

Il est donc proposé de recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal. Dans ce cadre, il est nécessaire d'ouvrir une enquête publique à l'issue de laquelle le Commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire. Le Conseil Municipal pourra alors délibérer pour approuver le transfert de la voirie du lotissement dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'engager une procédure de transfert d'office sans indemnité de la voirie du lotissement « Le Clos des Vignes », correspondant aux parcelles cadastrées sous les numéros 244, 245, 252 et 257 de la section BO, afin de les incorporer dans le domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la voirie de la "Rue René Seyssaud".
MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la voirie de la "Rue René Seyssaud".

Depuis plusieurs années, la commune a été sollicitée à maintes reprises par les riverains de la rue René Seyssaud en vue de la prise en charge de la voirie du lotissement du même nom. En effet, ce lotissement bien que classé en zone urbaine par le Plan Local d'Urbanisme n'est pas desservi par le réseau d'assainissement alors que celui-ci se trouve à proximité. Or, les services compétents de la Métropole conditionnent l'extension du réseau à la domanialité publique de la voie.

Pour permettre la réalisation de ces travaux qui relèvent d'un souci de salubrité publique, il est nécessaire de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées sous les numéros 310 et 830p de la section BR d'une superficie totale d'environ 1280 m².

Cependant, un des membres de la SCI Le Carbet, propriétaire de la parcelle BR 310 a exprimé son refus de céder une part du foncier appartenant à la SCI. En conséquence, la cession amiable à la commune ne peut avoir lieu.

Il est donc proposé de recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique (...) être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. Cette décision est prise par délibération du Conseil Municipal ».

Toutefois, « si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune ».

À l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire. Le Conseil Municipal pourra alors délibérer pour demander au Préfet des Bouches-du-Rhône de prendre par arrêté la décision de transfert de la voirie du lotissement dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'engager une procédure de transfert d'office sans indemnité de la voirie du lotissement « Rue Seyssaud », correspondant aux parcelles cadastrées sous les numéros 310 et 830p de la section BR, en vue de les incorporer dans le domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Julien PEREZ - Local professionnel "Le Guynemer".

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Julien PEREZ - Local professionnel "Le Guynemer".

Monsieur Julien PEREZ est propriétaire d'un local à usage professionnel, d'une superficie de 140 m² (auquel s'ajoutent deux caves d'une superficie totale de 85 m² et une terrasse privative de 60 m²) situé au rez-de-chaussée du bâtiment B1 de la résidence « Le Guynemer » et constituant les lots n° 2 et 4 de la copropriété du même nom.

Monsieur PEREZ a fait une offre de vente dudit local à la commune au prix de 178 800,00 euros (cent soixante dix huit mille huit cents euros), non soumis à TVA.

L'acquisition de ce bien présente un intérêt certain pour la commune qui envisage de l'affecter à l'accueil d'un service public ou privé d'intérêt public.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros H.T., cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Julien PEREZ, ou toute autre personne s'y substituant, les lots n° 2 et 4 de la copropriété « Le Guynemer » au prix de 178 800,00 € (cent soixante dix huit mille huit cents euros) non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de

la réalisation de cette opération.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

25 - DELIBERATION N°025 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SCI CEISAM - Local professionnel "Vert Bocage".

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SCI CEISAM - Local professionnel "Vert Bocage".

La société SCI CEISAM est propriétaire d'un local à usage professionnel, d'une superficie de 39,16 m² situé au rez-de-chaussée, dans l'aile nord de la résidence « Vert Bocage », avenue de Wertheim, et constituant le lot n°16 de la copropriété du même nom.

Cette société a fait une offre de vente dudit local à la commune au prix de 52 500,00 euros (cinquante deux mille cinq cents euros), TVA comprise au taux actuellement en vigueur et frais d'agence inclus.

L'acquisition de ce bien présente un intérêt certain pour la commune qui envisage de le louer par la suite à un professionnel de santé dans le but d'enrayer la diminution de l'offre médicale et paramédicale sur le quartier des Canourgues.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros H.T., cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SCI CEISAM, ou toute autre personne s'y substituant, le lot n°16 de la copropriété « Vert Bocage » au prix de 52 500,00 € (cinquante deux mille cinq cents euros) TTC, frais d'agence inclus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

26 - DELIBERATION N°026 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Eric Gilbert BOSIO - Parcelle cadastrée BW 160p.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Eric Gilbert BOSIO - Parcelle cadastrée BW 160p.

Monsieur Eric Gilbert BOSIO est propriétaire d'un vaste terrain de plus de 12 hectares sur lequel se trouvent des constructions à usage d'habitation entourées d'espaces naturels dans le massif du Talagard.

Cette parcelle cadastrée sous le n° 160 de la section BW est classée en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme et n'est donc pas constructible.

Monsieur BOSIO a proposé à la commune de lui céder ce terrain d'une superficie cadastrale totale de 127 440 m², amputé d'une fraction de 3000 m² dont il souhaite conserver la propriété, au prix de 0,25 euros (vingt cinq centimes d'euros) le mètre carré, non soumis à TVA, soit un prix total estimé à 31 110,00 euros (trente et un mille cent dix euros) pour 124 440 m² environ.

Cette offre présente un intérêt certain pour la commune dans le cadre de sa politique de préservation du milieu naturel et de pratique de l'activité de chasse.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros H.T., cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Eric Gilbert BOSIO, ou toute autre personne s'y substituant, un terrain à détacher de la parcelle cadastrée BW 160, d'une superficie de 124 440 m² environ au prix de 0,25 euros (vingt cinq centimes d'euros) le mètre carré, non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.

- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

27 - DELIBERATION N°027 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle CN 568 - Quartier des Roquassiers.

MM/LP/CP

2.2

Service Urbanisme

Convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle CN 568 - Quartier des Roquassiers.

La société ENEDIS a sollicité la commune afin d'obtenir une servitude lui permettant d'établir une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle cadastrée sous le n° 568 de la section CN, pour les besoins de la distribution d'électricité nécessaire à l'alimentation d'une nouvelle construction située quartier des Roquassiers (bâtiment commercial DARTY et PICARD).

Cette servitude a pour objet l'implantation de deux canalisations souterraines d'une longueur totale de 17 mètres environ sur une largeur d'un mètre, dont les caractéristiques sont développées dans la convention jointe à la présente délibération.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera conclue pour la durée de l'ouvrage électrique établi par ENEDIS ou de tout autre ouvrage qui lui serait substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Il est proposé de consentir à instituer cette servitude au profit d'ENEDIS afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir une servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée CN 568 afin de permettre l'établissement d'un ouvrage de distribution électrique dans le quartier des Roquassiers, conformément à la convention jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment la convention jointe à la présente délibération.
- DIT que cette convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un acte authentique en la forme notariée.
- DIT que dans ce cas, les frais de notaire seront à la charge de la société ENEDIS et que l'indemnité forfaitaire de dix sept euros versée par ENEDIS lors de l'établissement de l'acte notarié sera imputée au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

28 - DELIBERATION N°028 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention de servitude avec ENEDIS sur les parcelles CW 1062 et AZ 169 - Chemin du Quintin.

MM/LP/CP

2.2

Service Urbanisme

Convention de servitude avec ENEDIS sur les parcelles CW 1062 et AZ 169 - Chemin du Quintin.

La société ENEDIS a sollicité la commune afin d'obtenir une servitude lui permettant d'établir une ligne électrique souterraine de 400 volts sur les parcelles cadastrées sous les n° 1062 de la section CW et 169 de la section AZ, pour les besoins de la distribution d'électricité nécessaire à l'alimentation d'une nouvelle résidence dénommée « L'Empéri », située chemin du Quintin.

Cette servitude a pour objet l'implantation de trois canalisations souterraines d'une longueur totale de 29 mètres environ sur une largeur de trois mètres, dont les caractéristiques sont développées dans la convention jointe à la présente délibération.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera conclue pour la durée de l'ouvrage électrique établi par ENEDIS ou de tout autre ouvrage qui lui serait substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Il est proposé de consentir à instituer cette servitude au profit d'ENEDIS afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir une servitude au profit de la société ENEDIS sur les parcelles cadastrées sous les n° 1062 de la section CW et 169 de la section AZ afin de permettre l'établissement d'un ouvrage de distribution électrique chemin du Quintin, conformément à la convention jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment la convention jointe à la présente délibération.
- DIT que cette convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un acte authentique en la forme notariée.
- DIT que dans ce cas, les frais de notaire seront à la charge de la société ENEDIS.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination de voie - Parking Marcel Roustan.

MB/LP/VT

3.5

Service Urbanisme

Dénomination de voie - Parking Marcel Roustan.

Sur le site qui accueillait l'ancien skatepark, derrière l'ATRIUM, un parking a été aménagé sur la parcelle CY 145 (voir plan joint).

Afin de l'identifier au mieux, il convient de procéder à sa dénomination :

« Parking Marcel Roustan ».

Cette dénomination fait référence à une figure de la Résistance salonnaise, fusillée par la Gestapo le 15 juin 1944, dans une pinède du val de Cuech.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- Autorise la dénomination du parking mentionné ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 42

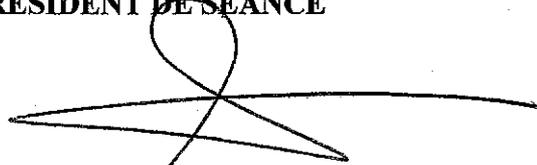
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

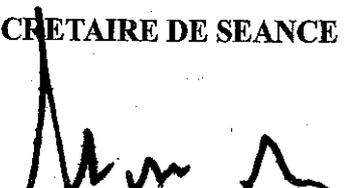
FIN DE SEANCE A 20 H 30

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE

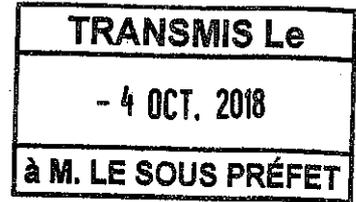


Michel ROUX

PUBLIÉ LE :

- 4 OCT. 2018

2018-485



REF : AM/LJ (056)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

**Objet Réparations mécaniques des différents engins des services municipaux
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 17 juillet 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 6 septembre 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 septembre 2018 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité de faire procéder aux réparations mécaniques des différents engins des services municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour les réparations mécaniques des engins des services municipaux, comme suit :

- Lots 01 Engins agricoles, 2 Laveuse CMAR, 3 Hydrocureur Rioned, 4 Tractopelle et minipelle, 5 Chariots élévateurs, 6 Arroseuse sur châssis, 7 Balayeuse Eurovoire, 8 Balayeuses Mathieu Ravo et 9 Balayeuses Labor Hako, avec la société ATIS à MARSEILLE (13015)
- Lot 10 Balayeuses Europe Service avec la société EUROPE SERVICES, à AURILLAC (15 000)

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus sans minimum ni maximum de commande, pour une période initiale d'un an à compter de leur notification. Ils sont ensuite tacitement reconductibles dans les mêmes conditions, par période d'un an, trois fois.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 61551, code service 8810, natures de prestation 81.40, 81.25 et 81.18.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 03 OCT. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 9 OCT. 2018



REF : AM/LJ (055) 80-18-486
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION

**Objet : Entretien et maintenance des matériels de restauration collective
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 29 juin 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 31 juillet 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 septembre 2018 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité de faire procéder aux prestations d'entretien et de maintenance de ces matériels de restauration collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande d'entretien et de maintenance des matériels de restauration collective, comme suit :

- Lot 1 : Entretien des matériels équipant les offices des écoles, crèches, foyers et centre aéré avec la société HORIS SAS, à VILLEURBANNE (69100), pour un montant de redevance annuelle (comprenant l'école de Gare) de 31 131,39 € HT (soit 37 357,67 € TTC) et un seuil maximum de commande sur la durée du contrat de 70 000 € HT (soit 84 000 € TTC) ;

- Lot 2 : Entretien du matériel frigorifique Cuisine centrale, Restaurant Municipal et CFA avec la société FROID CLIMATISATION MERMOZ, à EYGUIERES (13430), pour un montant de redevance annuelle de 7 300,00 € HT (soit 8 760 € TTC) et un seuil maximum de commande sur la durée du contrat de 150 000 € HT (soit 180 000 € TTC) ;

- Lot 3 matériels (hors froid) de la cuisine centrale, du restaurant municipal et du CFA, avec la société HORIS SAS, à VILLEURBANNE (69100), pour un montant de redevance annuelle de 8 321,20 € HT (soit 9 985,44 € TTC) et un seuil maximum de commande sur la durée du contrat de 150 000 € HT (soit 180 000 € TTC).

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et au Budget annexe du CFA :

- pour le lot 1 : Chapitre 011, article 61558, service 8300, nature de prestation 81.15,
- pour les lots 2 et 3 : Chapitre 011, article 61558, service 4400, service 3120 (en cas de commande), nature de prestation 81.15.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 09 OCT. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

10 OCT. 2018

2018-489

NI/VP/BH
SERVICE PREVENTION DES RISQUES

SF



DÉCISION

**Objet : Contrat de prestation
de service avec « e-meteoservice »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une veille et une vigilance météorologiques sur la commune, en complément des prescriptions de Météo France, de la Préfecture ou tout autre partenaire institutionnel,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de souscrire un contrat de prestation de service avec « e-meteoservice », représenté par M. Paul MARQUIS - 83, boulevard du Redon, la Rouvière, Bât. E6-13009 Marseille.

ARTICLE 2 : le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2019 et sera reconduit tacitement d'année en année, sans que sa durée n'excède trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : ce contrat de prestation de service entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 988 € (deux mille neuf cent quatre vingt huit euros).

ARTICLE 4 : de prélever la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la commune au Chapitre 011, article 611, code famille 86.04, Service 4510.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
le

10 OCT



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

15 OCT. 2018

2018-496

DIRECTION JURIDIQUE
Service Juridique
NI/ASXR/ACM/CR

TRANSMIS Le
15 OCT. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

**Objet : Avenant n°1
Convention d'utilisation des locaux municipaux
Ville de Salon/Métropole AMP CT3**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la convention d'utilisation de locaux municipaux signée le 28 novembre 2017 entre la Commune de Salon-de-Provence et la Métropole d'Aix Marseille Provence,

Vu la décision n° 2017-849 concernant cette convention, il apparaît nécessaire de mutualiser les bases de données en donnant aux agents métropolitains l'accès sur leurs postes informatiques aux données et logiciels de l'Espace éco dédiés à l'Emploi,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De mettre à disposition sur le réseau informatique du service développement économique du territoire :

- Un accès au serveur éco-emploi, localisé sur le serveur commun de la ville
- Un accès au logiciel Winlore dont la Ville détient la licence auprès de Master Consulting, à titre de postes secondaires

ARTICLE 2 : Un avenant à la convention initiale du 28 novembre 2017 fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15 OCT 2018

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



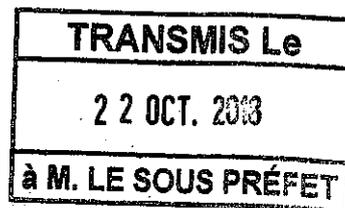
PUBLIÉ LE :

22 OCT. 2018

SERVICE JURIDIQUE
NI/ACM/CR

S

DÉCISION



**Objet : Convention de mise à disposition
Association Orchestre d'Harmonie**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par Mme Corinne CHAVATTE, Présidente de l'association Orchestre d'Harmonie,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'association, un local municipal, quelques heures par semaine afin de faciliter les répétitions de l'orchestre,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association une salle au sein du conservatoire municipal, suivant le planning défini dans la convention, pour les répétitions de l'orchestre.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention de d'occupation à titre précaire et révocable fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 22 OCT 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

22 OCT. 2018

TRANSMIS Le

22 OCT. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ(058) 2018_508

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION

Objet : Acquisition d'une thermoscelleuse semi-automatique pour barquettes et maintenance associée

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour le service de la restauration collective de procéder au remplacement d'une thermoscelleuse semi-automatique pour barquettes,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour l'acquisition et la maintenance associée d'une thermoscelleuse semi-automatique pour barquettes avec la Société GECAM à DECINES CHARPIEU (69154).

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour un prix d'acquisition de 13 565,00 € HT (soit 16 278 € TTC), un forfait annuel de maintenance de 2 496,00 € HT (soit 2 995,20 € TTC), et un montant maximum de commande pour les interventions correctives, sur la durée du marché, de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC).

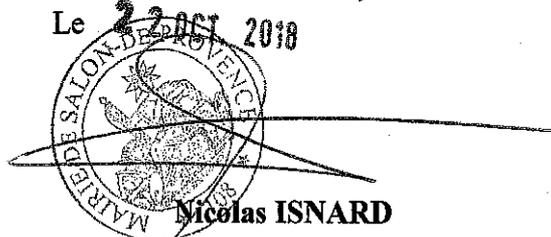
ARTICLE 3 - Le contrat est conclu pour une durée ferme de 3 ans à compter de l'admission du matériel.

ARTICLE 4 -. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisations de Programme REREREST-15, Chapitre 21, Article 2188 pour l'acquisition, et chapitre 011, article 61558 pour la maintenance, service 4400, natures de prestation 35.11 et 81.15.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le ~~22~~ 22 OCT 2018



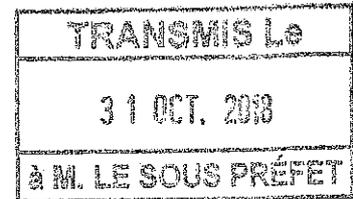
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-505

REF : AM/LJ (060)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC



DECISION

**Objet : Marché d'exploitation des installations de climatisation et de pompes à chaleur
Avenant N°2 au marché conclu avec la société H SAINT PAUL**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 18 mai 2016, transmise en Sous-Préfecture le même jour, portant conclusion du marché d'exploitation des installations de climatisation et de pompes à chaleur, transmis en sous-préfecture le 25 mai 2016, notifié à la société H SAINT PAUL le 31 mai 2016,

Vu l'avenant n°1 en date du 18 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 19 octobre 2018,

Considérant que dans le cadre du marché, et suites aux évolutions intervenues d'une part en matière patrimoniale, et d'autre part au regard des extensions d'installations réalisées, il convient de mettre à jour l'inventaire, et modifier la redevance en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 2 au marché d'exploitation des installations de climatisation et pompes à chaleur, conclu avec la société H SAINT PAUL, afin, de mettre à jour l'inventaire du parc.

ARTICLE 2 – Le présent avenant entraîne une augmentation de 3 805,00 € HT de la redevance, portant ainsi la redevance annuelle d'entretien préventif à 53 534,88 € HT (soit 64 241,86 € TTC), ce qui représente une augmentation, avec l'avenant n°1, de 22,9 % du montant initial du marché. Les autres conditions, et notamment prestations à bons de commande, restent inchangées.

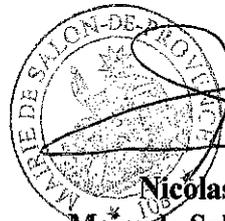
.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMBCBAT-15, chapitre 15168, article 2315 et chapitre 011, articles 6156, Service 8300, nature de prestation 81.51.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 30 OCT. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 31 OCT. 2018

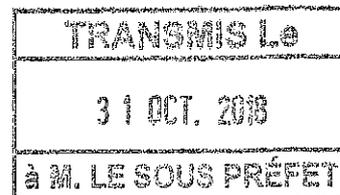
2018 - 506

REF : AM/LJ/AT(57)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

DECISION



**Objet : Rénovation et création d'aires de jeux
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant 1 au marché conclu avec la Société QUALI CITE MEDITERRANEE - APY
MEDITERRANEE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, et notamment l'article 139-3 du Décret.

Vu la décision en date du 3 juillet 2018, de conclure un marché pour la rénovation et création d'aires de jeux, lot 2 : aires de jeux école maternelle Jean Moulin, notifié à la société QUALI CITE MEDITERRANEE - APY MEDITERRANEE à la FARLEDE (83210) le 9 juillet 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, il a été constaté une forte dégradation du fond de forme amortissant, non existante lors de la conclusion du contrat, imposant sa reprise totale, et que le montant initial du marché doit être augmenté en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant N° 1 au marché pour les travaux de rénovation et création d'aires de jeux, lot 2 "Aires de jeux école maternelle Jean Moulin" conclu avec la société QUALI CITE MEDITERRANEE - APY MEDITERRANEE, afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 4 406,72 € HT (soit 5 288,06 € TTC)

ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 19 322,12 € HT (soit 23 186,54 € TTC) ce qui représente une augmentation de 29,54 % du montant initial.

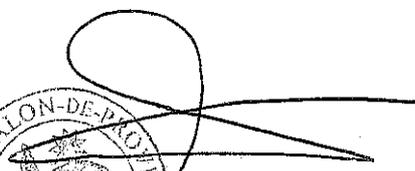
.../...

ARTICLE 2 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AMEVEV, Chapitre 15170, Article 2188.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 30 OCT. 2010



Nicolas ISNARD
Maire de SALON-DE-PROVENCE
Conseiller Régional

2018-507

MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF



DÉCISION

Objet :

Acquisition en VEFA d'un local d'activité
situé 229 Avenue Georges Borel
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2018 approuvant l'acquisition d'un local d'activité avec emplacements de stationnement et espaces verts situé 229 Avenue Georges Borel,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

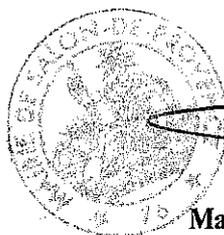
ARTICLE 1 : Maître Vincent COLONNA, notaire, membre de la SCP BESSAT, DASI, COLONNA, notaires associés, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 112 Avenue de Lattre de Tassigny, est chargé d'accompagner et de conseiller la Commune de Salon-de-Provence dans l'accomplissement des formalités administratives liées à l'acquisition par contrat de vente en état futur d'achèvement (VEFA) auprès de la société AMETIS d'un local d'activité situé 229 avenue Georges Borel.

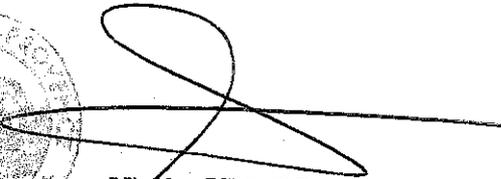
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 21, article 2115, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-18.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 30 OCT. 2018



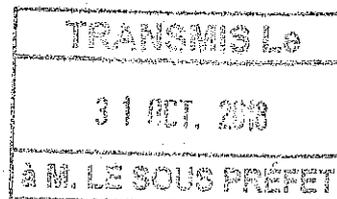

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 31 OCT. 2018

NI/ASXR/ACM/CR
DIRECTION JURIDIQUE
SE

2018-510

DÉCISION



**OBJET : Référé Préventif
Compagnie Cinématographique
Salonaise (C.C.S) c/ Commune
Désignation d'un avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'assignation en référé de la Commune devant le Président du Tribunal de Grande d'Instance, par la Compagnie Cinématographique Salonaise (C.C.S) notifiée le 12 octobre 2018,

Considérant que la Société (C.C.S.) va intervenir pour l'opération de la construction d'un Multiplex et compte-tenu de l'importance des travaux, celle-ci sollicite l'organisation de mesures d'expertises judiciaires dans le cadre de la procédure référé préventif,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate à la Cour d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate au barreau d'Aix-en-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 900 € HT soit 1080 € TTC (mille quatre vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Rubrique 020, Service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

30 OCT 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

DECISION

2018_511

**Objet : Affaire DAURES c/Commune
T.A. de Marseille
Requête n°1705141
désignation de l'avocat**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 16 et alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'ordonnance du TA de Marseille en date du 25 juillet 2017 rejetant le référé d'urgence,

Vu la requête au fond visant en l'annulation de l'arrêté du 19/06/17 interdisant la circulation de tous véhicules rue Pontis, tous les vendredis et samedis soirs de 18h30 à minuit du 23 juin au 15 septembre 2017, notifiée à la commune le 26/07/2017

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Me Laurine Gouard Robert, avocate au barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire,

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la ville dans cette instance,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine Gouard Robert, avocate au barreau d'Aix-en-Provence pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

ARTICLE 2 : de fixer à la somme de 1200 € H.T soit 1440 € T.T.C. (mille quatre cent quarante euros) le montant des frais et honoraires de l'avocat dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

30 OCT 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional